



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOWEBPLATE FRANCE

51 allée Isaac Newton
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 24-264
Code AIOT : 0003106976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SOWEBPLATE FRANCE implanté 51 ALL ISAAC NEWTON PARC D ENTREPRISES BOULAC DAUPHINE 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société SOWEBPLATE en date du 27/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOWEBPLATE FRANCE

- 51 ALL ISAAC NEWTON PARC D ENTREPRISES BOULAC DAUPHINE 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Code AIOT : 0003106976
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré au titre des rubriques 2564 et 2565 pour des activités de traitement de surface (gravure et distillation sous vide de solvants).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) - 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
3	Comportement au feu des bâtiments (désenfumage) - 2565	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
5	Vérification des installations électriques - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles - 2564 et 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Autre du 02/12/2018, article R.512-55 à R.512-66	Susceptible de suites	Sans objet
4	Cuvettes de rétention (déclencheur point bas) - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en oeuvre les dispositions pour lesquelles il était mis en demeure à la suite de l'inspection réalisée en 2023. Il est donc proposé au Préfet de la Gironde un arrêté préfectoral prononçant une astreinte administrative, différée d'un délai de 6 mois afin de tenir compte du retard pris suite aux démarches entreprises par l'exploitant pour acquérir le bâtiment après le refus du propriétaire d'exécuter les travaux de mise en conformité requis. L'exploitant s'est en revanche mis en conformité sur plusieurs points constatés lors de l'inspection 2023. Des éléments justificatifs restent cependant en attente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Autre du 02/12/2018, article R.512-55 à R.512-66
Thème(s) : Autre, conformité AMPG rubriques 2564 et 2565 (DC)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Réalisation d'un contrôle périodique au titre des rubriques concernées
Constats : <u>Demande formulée lors de l'inspection 2023:</u> Sur les points évoqués supra, il convient que l'exploitant avance sur l'établissement du plan de

gestion de solvants (PGS). Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre le PGS de son établissement. L'absence de transmission d'un tel document expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Le PGS a été établi le 23 février 2023 par BE ACD Expertise et communiqué à l'inspection. Ce PGS fait état d'axes d'amélioration dans la gestion de solvant, notamment vis-à-vis de la limitation des émissions diffuses d'Exosol D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre en compte les recommandations émises dans le Plan de gestion de solvants établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) – 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024

Prescription contrôlée :

Article 1

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant une installation classée sise au 51 allée Isaac Newton – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

-sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4 de l'AM du 30/06/1997 susvisé (installation 2565) : en dotant, pour le local classé 2565, des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Des documents attestant du respect de ces caractéristiques sont transmises à l'inspection dans ce cadre.

Constats :

Au jour de l'inspection, les dispositions constructives relative aux caractéristiques de réaction et résistance au feu des portes et parois n'ont pas été mises en œuvre pour l'installation classée sous la rubrique 2565. L'exploitant a justifié ce retard par le refus du propriétaire du bâtiment

d'engager les travaux nécessaires. L'exploitant s'est donc engagé dans le rachat du bâtiment en 2023.

A la suite de ce rachat, l'exploitant a fait établir des devis pour assurer la mise en conformité et disposer autour des installations classées des parois respectant les propriétés de tenue au feu requises. Ces devis datés du 07/03/2024 ont été présentés à l'inspection. La solution retenue est de mettre en œuvre des parois coupe-feu autour des 2 installations classées présentes dans le bâtiment. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité ses installations au regard des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises des parois et portes associées aux installations classées.

La mise en demeure à date n'étant pas respectée, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde un arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative. Il est proposé de différer son exécution d'un délai de 6 mois, afin de tenir compte du retard pris suite aux démarches entreprises par l'exploitant pour acquérir le bâtiment après le refus du propriétaire d'exécuter les travaux.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments (désoenfumage) - 2565

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2023

Prescription contrôlée :

La société SOWEBPLATE FRANCE, exploitant une installation classée sise au 51 allée Isaac Newton – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 2.4.4 de l'AM du 09/04/2019 susvisé (2564) et article 2.4 de l'AM du 30/06/1997 susvisé (2565) : en installant, pour les locaux classés 2564 et 2565, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être raccordés à des commandes à minima manuelles situées à proximité des accès ;

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie n'ont pas été mis en oeuvre. Comme pour le point précédent, l'exploitant a justifié ce retard par le refus du propriétaire du bâtiment d'engager les travaux nécessaires. L'exploitant s'est donc engagé dans le rachat du bâtiment en 2023.

Les devis réalisés (cf. point de contrôle précédent) comprennent la mise en oeuvre des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion pour assurer la mise en conformité. Ces devis datés du 07/03/2024 ont été présentés à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre la travaux nécessaire dans un délai de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité ses installations en mettant en oeuvre les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

La mise en demeure à date n'étant pas respectée, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde un arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative. Il est proposé de différer son exécution d'un délai de 6 mois, afin de tenir compte du retard pris suite aux démarches entreprises par l'exploitant pour acquérir le bâtiment après le refus du propriétaire d'exécuter les travaux.

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Cuvettes de rétention (déclencheur point bas) - 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la commande d'un déclencheur en point bas (compatible en zone ATEX Zone 0) pour la machine de gravure de plaques photopolymères au solvant. L'installation du déclencheur en point bas a été justifiée par transmission de photo post-inspection. La mise en œuvre d'un déclencheur au niveau de la rétention des cuves de stockage associées à l'installation de distillation sous vide est également prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques - 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et résorption écarts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Demande formulée à l'issue de l'inspection 2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- faire réaliser un contrôle exhaustif des installations électriques ; ce qui inclut les zones et parties des installations qui n'ont pas été contrôlées en 2022 ;
- recenser l'ensemble des zones ATEX de l'établissement et de les référencer sur site en mettant des affichages ad hoc ;
- rédiger un DRPCE par la suite et de démontrer que les matériels électriques et non électriques présents en zones ATEX, répondent bien aux normes et aux certifications ATEX. L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure

Le dernier rapport de vérification des installations électriques du 20/03/2024 et l'attestation Q18 ont été présentés à l'inspection. Le rapport fait état d'un défaut sur un disjoncteur différentiel que l'exploitant s'est engagé à remplacer. Une contre visite pour l'établissement d'une nouvelle

attestation Q18 est prévue.

L'exploitant a matérialisé des zones ATEX autour des 2 installations (équipement de gravure et équipements de distillation sous vide). En revanche, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier ce zonage, ni la compatibilité du matériel électriques présents en l'absence de rédaction du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

L'exploitant a justifié post-inspection la commande, en date du 04/04/2024, d'une prestation pour l'établissement du zonage et la rédaction du DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les observations émanant de la dernière vérification des installations électriques et communique l'attestation Q18 actualisée sous 2 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport établissant le zonage et son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Il justifie de la mise en oeuvre des recommandations issues du zonage ATEX et DRPCE établis sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

+détection automatique d'incendie (cf. arrêté ministériel 2564)

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Demande formulée à l'issue de l'inspection 2023 :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un mois, de réaliser un contrôle, par un organisme compétent, des extincteurs portatifs de l'atelier de traitement de surface et de fournir une copie à l'inspection ;

Le dernier contrôle des extincteurs portatif a été réalisé le 27/02/2024.

3 extincteurs ont été remplacés suite à la vérification – remplacement constaté sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles - 2564 et 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, confinement des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après

Constats :

Demande formulée à l'issue de l'inspection 2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les actions correctives pour lever les non-conformités observées, attendu que l'exploitant mettre en place un moyen permettant en cas d'aléa, de confiner tout déversement de matières dangereuses / effluents pollués sur site pour ne pas impacter le milieu naturel. En outre, il peut mettre en place une organisation visant à ce qu'en dehors des heures ouvrées, L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

L'exploitant a justifié post-inspection la commande de 3 plaques d'obturation permettant d'isoler les 3 regards d'eaux pluviales présents sur le parking afin de confiner tout déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'acquisition des dispositifs d'obturation et formalise une organisation pour

assurer de leur mise en œuvre pour isoler les regards d'eaux pluviales en cas de déversement de matières dangereuses hors rétentions sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois